

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>



Le 27 juillet 2018

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

« L'Etat français a été condamné par décision du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2018 pour entrave à la justice »

A :

Monsieur, Madame Le Président
Service des référés « EXPULSION »
T.I de TOULOUSE
40 avenue Camille Pujol
31500 TOULOUSE

SERVICE DES REFERES

Objet : Convocation des parties devant le juge des référés devant le Tribunal d'instance de Toulouse. « **Procédure d'expulsion** »

- **A l'encontre de Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU & de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT sans droit ni titre.**
- **Suivant ordonnance de référé rendue en date du 17 Juillet 2018 par le T.G.I de Toulouse.**

Monsieur, Madame le Président,

Veillez trouver ci-joint :

- **L'ordonnance de référé rendue en date du 17 Juillet 2018 par le T.G.I de Toulouse.** Renvoyant la procédure d'expulsion devant votre juridiction.

Soit ci-joint l'entier dossier qui m'a été retourné par le service des référés du Tribunal de Grande Instance de Toulouse comprenant :

I / Assignation introductive d'instance délivrée aux parties par huissier de justice.

Pièces à valoir jointes à l'assignation et remises aux parties :

- I / Carte d'identité de Monsieur LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- II/ Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE du 16 février 1982
- III / Les dénonciations de l'inscription de faux de l'acte notarié du 5 juin 2013.
- IV / Saisine valant complément de plainte sur faits nouveaux en date du 7 avril 2018.
- V / Décision du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2018 condamnant l'Etat français.

Au vu des pièces demandées par le Président du T.G.I en sa première audience :

Soit les pièces suivantes commentées dans les conclusions complémentaires et responsives à celles de Maître MONTEILLER en ses pièces communiquées:

Pièce N° 1

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été nommé adjudicataire comme si bien prétendue devant toutes les juridictions et auprès de la préfecture de la HG

- Soit il produit un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 **et qui justifie que Monsieur TEULE Laurent n'a pas été nommé adjudicataire** et au surplus obtenu par la fraude.
- « *Pour info* » usant de fausses informations produites et abusant de l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André ce dernier incarcéré.
- *Pour information à ce jour il n'a plus aucune valeur juridique, le jugement d'adjudication a été inscrit en faux en principal le 8 juillet 2008*

Pièce N°2

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été nommé adjudicataire.

- Il est produit une quittance d'une somme de 7.910 euros qui n'a aucune valeur à la procédure, car une action en résolution était pendante devant la cour, acte d'huissier de justice délivré au partie en date du 9 février 2007 et porté à la connaissance du greffe interrompant toute remise de la grosse pour faire valoir un droit et dans l'attente de la décision de la cour d'appel intervenue le 21 mai 2007, cette dernière inscrite en faux en écriture en principal enregistré au T.G.I de Toulouse.
- ***Soit tous les actes produits par le greffe pour faire valoir ce que de droit sont nuls et non avenues.***

Pièce N° 3

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André que le jugement d'adjudication n'a jamais été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

- Soit il indique de la signification du jugement d'adjudication en date du 22 février 2007 sans en produire l'acte d'huissier de justice et se fonde sur une ordonnance obtenue en date du 1^{er} juin 2006 par de fausses informations produites et en l'absence de tous débats contradictoires, ***Monsieur LABORIE André incarcéré et sans moyen de défense.***
- ***C'est l'acte d'huissier de justice qu'il doit produire et qu'il ne produit pas.***
- ***Pour information à ce jour il n'a plus aucune valeur juridique, l'ordonnance du 1^{er} juin 2006 a été inscrite en faux en principal.***
- ***Monsieur LABORIE André en apporte la preuve de l'absence de communication de pièces dont jugement d'adjudication non signifié et repris dans le courrier de la SCP d'huissier du 9 mars 2007.***

Pièce N° 4

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André que l'arrêt du 9 décembre 2008 n'a pas pris ***en considération*** les éléments ci-dessous et ce qui constitue un faux en écriture authentique en principal du dit arrêt :

- De la non signification du jugement d'adjudication qui a permis d'obtenir l'ordonnance du 1^{er} juin 2006 par la fraude.
- De l'inscription de faux en principal de l'ordonnance du 1^{er} juin 2008 car consommé, et enregistrée devant le T.G.I en date du 16 juillet 2008.
- De l'inscription de faux en principal contre le jugement d'adjudication en date du 8 juillet 2008.

- *Pour information cet arrêt du 9 décembre 2008 à ce jour il n'a plus aucune valeur juridique, il a été inscrit en faux en principal le 30 mai 2012.*

Pièce N° 5

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André en produisant la vente de notre propriété par Monsieur TEULE Laurent par acte notarié du 5 juin 2013 alors que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été adjudicataire et propriétaire de notre résidence située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Soit par de fausses informations produites au notaire il a pu détourner la somme de 500.000 euros à Monsieur REVENU et à Madame HACOUT.

- *Pour information cet acte notarié du 5 juin 2013 n'a plus aucune valeur juridique, il a été inscrit en faux en principal le 30 octobre 2013.*

Pièce N° 6.

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André en produisant encore une fois par magie, artifice alors que plusieurs instances ont eu lieu entre 2014 et 2018 sans en connaître au vu de l'évidence que constitue cet acte soit un faux en écritures :

- *« Concernant le jugement du 26 juin 2014 » fondé sur de fausses informations produites au magistrat, obtenues sans débat contradictoire et sans avoir été appelé devant le juge du fond par acte d'assignation comme la loi l'impose.*
- *Monsieur LABORIE André en prends connaissance 4 années plus tard alors que la signification doit être faite dans les six mois de son rendu pour faire valoir un droit.*

Soit de fausses informations produites au magistrat au vu des écrits car le délit était déjà consommé, reprenant une situation juridique fautive en l'absence de débat contradictoire.

- *Soit qu'il n'était pas utile de délivrer une assignation pour demander à Monsieur TEULE Laurent s'il se prévalait de ces actes inscrits en faux en principal, en l'espèce le premier à son profit soit celui du 6 avril 2007 et 6 juin 2007 qu'il avait déjà consommés pour faire valoir un droit à la violation de notre domicile, de notre propriété en date du 27 mars 2008 et avec usages de faux en écritures publiques en deux décisions rendues par la préfecture de la HG et qu'il s'est bien gardé de porter à la connaissance de Monsieur LABOIRE André pour faire obstacle aux voies de recours devant le juge administratif et judiciaire et pour en demander la suspension.*

Soit procédure identique :

Après avoir obtenu par pression sur un des procureurs de la république le classement sans suite des plaintes :

- Plainte du 19 octobre 2013.
- Plainte du 18 Novembre 2013.

- Plainte du 19 décembre 2013.

Et sans avoir pris en considération de la plainte devant le doyen des juges d'instruction aux références suivantes :

- **Dossier : N° Instruction : 20/11/109.**
- **Dossier : N° Parquet : P 11.040.2305/7.**

Soit procédure identique :

Après avoir obtenu par pression faite sur le tribunal correctionnel et pour faire condamner Monsieur LABORIE André sur calomnie de fausses informations produite en son jugement du 23 juin 2014.

- Idem en son jugement du 26 juin 2014

Alors que Monsieur LABORIE André toujours dans l'attente d'être appelé à se faire entendre devant le tribunal a encore une fois subi un obstacle à la manifestation de la vérité.

- **Jugement 26 juin 2014** qui n'a aucune valeur juridique car il n'a jamais été signifié sur le fondement des articles 502 et 503 du code de procédure civile à Monsieur et Madame LABORIE pour le mettre en exécution, privant Monsieur LABORIE André et autres à faire opposition et voie de recours.
- **Qu'à la lecture du jugement l'assignation introductive d'instance aurait été faite à domicile de la SCP d'huissier FERRAN alors que pendant des années le conseil de Monsieur TEULE Laurent soulevait la nullité des actes à la dite adresse pour que le fond des affaires ne soient pas entendues.**
- Soit encore une fois la perversité du conseil de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT qui essaye encore une fois de porter de fausses informations dans la dite affaire.
- **Jugement 26 juin 2014** fondé que sur de fausses informations dans le seul but d'annuler seulement les 4 inscriptions de faux en principal qui existe.

Sont toujours existant les actes suivants:

I / L'inscription de faux du jugement d'adjudication.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " Motivations " " Fichier complet automatique"

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

II / L'inscription de faux de l'ordonnance d'expulsion rendue par la fraude le 1^{er} juin 2007

Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. " Motivations " " Fichier complet automatique"

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Acte consommés avant servi pour la violation de domicile en date du 28 mars 2008

III / L'inscription de faux de tous les actes avant servi à la violation du domicile, de la propriété de Monsieur bet Madame LABORIE André en date du 27 avril 2008.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations " " Fichier complet automatique"

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Acte consommés avant servi pour la violation de domicile en date du 28 mars 2008

III / L'inscription de faux de tous les actes obtenus par la fraude devant la cour d'appel de Toulouse.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations " " Fichier complet automatique"

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Acte consommés ayant servi pour la violation de domicile en date du 28 mars 2008

IV / L'inscription de faux de tous les actes de publication à la conservation des hypothèques de Toulouse soit des actes concernant Monsieur TEULE Laurent :

- Acte notarié du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007.
- Acte notarié du 22 septembre 2009.
- Acte notarié du 5 juin 2013

Soit inscription de faux suivante enregistrée au T.G.I de Toulouse et consommée et qui comprend les trois actes ci dessus.

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " Motivations" . " Fichier complet automatique"

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties. .**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

SOIT LES CONSEQUENCES SUIVANTES

Que de ce fait il ne peut exister de transfert de propriété des actes au profit de Monsieur TEULE Laurent en ses trois actes ci-dessus prétendus.

Qu'en plus de l'absence de signification du jugement du 26 juin 2014 obtenu par la fraude, celui-ci n'a pas été publié à la conservation des hypothèques de Toulouse pour faire valoir un droit immobilier.

- ***Soit ce jugement du 26 juin 2014 n'a plus aucune valeur juridique et ne peut faire valoir un quelconque droit.***

Pièce N°7 :

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André en produisant encore une fois un faux acte du tribunal correctionnel « **En son jugement 23 juin 2014 rendu par défaut** » fondé sur de fausses informations produites au magistrat, obtenues sans débat contradictoire et dont le tribunal ne pouvait être saisi car était pendant devant le juge d'instruction une procédure pénale contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT ainsi qu'à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent et autres.

Et comme reconnu dans l'acte produit que Monsieur LABORIE André avait bien diligenté une procédure pénale dont les faits ne sont pas prescrits constituant toujours une infraction instantanée, un délit continu en son usage de faux en écritures en principal « **Soit un délit déjà consommé** ».

Et d'autant plus que cet acte n'est pas exécutoire fait l'objet d'une procédure en appel en cour et dont pourvoi en cassation formé ainsi qu'une opposition à l'encontre de l'arrêt du 20 décembre 2017 rendu sans avoir été appelé à la cause et encore une fois rendu par de fausses informations portés par les ou les conseil des parties en faisant croire aux magistrats de la cour que Monsieur TEULE Laurent avait été nommé adjudicataire alors comme il en est prouvé à ce jour que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais été adjudicataire.

- ***Soit ce jugement du 23 juin 2014 n'a plus aucune valeur juridique et ne peut faire valoir un quelconque droit.***

Pièce N° 8 :

Le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT apporte enfin la preuve des dires de monsieur LABORIE André en son ordonnance du 6 avril 2016 qui s'est refusé de faire droit à la cessation d'un trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en principal soit de l'acte de l'acte notarié du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal, soit de l'entrave du conseil des parties dans les mêmes informations produites verbalement sans en apporter la moindre preuve de la régularité de l'acte du 5 juin 2013.

Que cet acte pour qu'il soit exécutoire il doit être signifié, en l'espèce il ne l'a jamais été et comme le prouve l'acte en sa pièce N°9.

- ***Soit cette ordonnance du 6 avril 2016 n'a aucune valeur juridique pour faire valoir un droit, non signifié dans les six mois de son rendu.***

Pièce N° 9 :

Encore une fois le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT porte de fausses informations en voulant faire croire au tribunal d'une signification de l'ordonnance rendu le 6 mai 2016 aux parties en l'espèce à Monsieur LABORIE André.

Soit un acte du 19 avril 2016 entaché de nullité d'un cabinet d'huissier de justice dont le conseil des parties fait croire que l'ordonnance du 6 avril 2016 a été porté par acte de signification à Monsieur LABORIE André alors qu'il n'a jamais été porté à sa connaissance et comme en atteste le procès-verbal qui indique que le nom figure sur la boîte au lettre au CCAS alors qu'il n'y a pas de boîte aux lettres au nom de Monsieur LABORIE André.

Et que l'acte n'a pu être délivré à Monsieur LABORIE, pas plus d'avoir rencontré une personne qui aurait pu le renseigner alors qu'au CCAS il y a toujours le personnel.

Soit encore une fois la tentative d'escroquerie au jugement dans ladite procédure par de fausses informations produites.

Pièce N° 10 :

Encore une fois le conseil de Monsieur REVENU et de madame HACOUT porte de fausses informations soit une assignation que Monsieur LABORIE André avait fait délivrer devant le

juge des référés en date du 9 février 2016 pour faire croire que la procédure de ce jour est identique par les mêmes parties, le même objet et les mêmes causes.

Soit le conseil des parties tente par tous les moyens frauduleux de convaincre les magistrats qui sont surchargés de dossiers et qui acceptent difficilement :

Que le président lui a ordonné enfin depuis dix années de produire les pièces fondamentales au litige :

- ***Soit le jugement d'adjudication au profit de Monsieur TEULE Laurent et signifié aux parties par un acte régulier d'huissier de justice ?.***

Soit à ce jour cette base fondamentale du litige n'est pas produite par le conseil de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT après différentes demandes depuis une dizaine d'années.

Et comme expliqué dans ma plainte saisissant le parquet de Toulouse en date du 9 avril 2018 reprenant l'exactitude des voies de faits dont sont victimes monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droit.

**

Ci-joint l'entier dossier déposé au greffe du T.G.I en son service des référés, qui m'a été retourné pour vous saisir directement à fin que vous fixiez une date d'audience pour faire droit à mes demandes d'expulsion et qui sont urgentes causant un trouble d'ordre public.

Je vous prie de me convoquer à l'adresse suivante :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transféré à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Laborie".

Pièces l'entier dossier :

- Ordonnance du 17 juillet 2018 renvoyant devant le T.I de Toulouse.
- Assignation introductive & **pièces jointes.**
- Conclusions complémentaires & **pièces jointes.** « Du N° 1 au N° 24 »